

# FICHE 44

## RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX PERSONNELS

- I. **LE RÉGIME DES ACCIDENTS  
DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES** \_\_\_\_\_ 346
  - 1 - Bénéficiaires
  - 2 - Accidents couverts
  - 3 - Déclaration
  - 4 - Consultation de la commission de réforme
  - 5 - Décision de l'administration
  - 6 - Réparation
  
- II. **LE RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
DES AGENTS NON TITULAIRES** \_\_\_\_\_ 347
  - 1 - Bénéficiaires
  - 2 - Définition des accidents imputables au travail
  - 3 - Déclaration
  - 4 - Décisions de prise en charge ou de rejet
  - 5 - Réparation
  - 6 - Cas particulier de la faute inexcusable de l'employeur
  
- III. **DOMMAGES IMPUTABLES À DES VÉHICULES  
ADMINISTRATIFS** \_\_\_\_\_ 350
  - 1 - Principe
  - 2 - Déroulement et conclusion de la procédure
  
- IV. **DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS** \_\_\_\_\_ 351
  - 1 - Principes de responsabilité
  - 2 - Mise en jeu de la responsabilité  
de la collectivité de rattachement
  - 3 - Cas d'exonération ou d'atténuation de la  
responsabilité de la collectivité de rattachement

**L**es dommages causés aux personnels des EPLE, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont couverts, pour l'essentiel, par le régime des accidents de service s'agissant de fonctionnaires, par celui des accidents du travail en ce qui concerne les agents non titulaires. L'un et l'autre sont fondés sur le principe de la réparation forfaitaire. Cette règle du forfait de pension a été remise en cause par le Conseil d'État dans deux décisions de section récentes du 15 décembre 2000 (M. Castagnet et Mme Bernard), à l'occasion desquelles il a précisé que l'existence d'un mode forfaitaire de réparation ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité de droit commun de l'administration.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques trouvent à s'appliquer, d'une part, aux accidents impliquant des véhicules administratifs conduits par des agents de l'État, d'autre part, aux dommages dus aux travaux publics ou aux ouvrages publics. Dans ces deux cas, l'agent peut obtenir une réparation complémentaire au-delà du forfait qui lui est servi par son employeur.

On rappelle pour mémoire que la protection juridique dont bénéficient les agents publics leur permet également d'obtenir réparation des préjudices notamment matériels qui résultent d'atteintes subies à l'occasion des fonctions.

## I. LE RÉGIME DES ACCIDENTS DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES

### 1 - BÉNÉFICIAIRES

1. Ce régime s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement et aux fonctionnaires stagiaires.

### 2 - ACCIDENTS COUVERTS

2. Il s'agit des accidents imputables au service. Traditionnellement, le juge administratif distingue les accidents de service proprement dits et les accidents de trajet. Mais, dans les deux cas, l'agent victime doit démontrer l'existence d'un fait accidentel ayant entraîné un dommage corporel et établir le lien de causalité entre l'accident et le service.

S'agissant d'un accident dit de service, son imputabilité au service est reconnue lorsqu'il est survenu au moment, sur les lieux et dans le cadre de l'exercice des fonctions (1). De ce point de vue, la jurisprudence du Conseil d'État apparaît assez libérale. Elle admet, par exemple, l'imputabilité au service d'un accident intervenu pendant une "pause café", dès lors que celui-ci s'est produit à l'heure de la pause réglementaire pendant laquelle le personnel enseignant, non affecté à la surveillance des élèves, a la possibilité de

se restaurer (2). Il est admis aussi que le fonctionnaire en mission conserve le bénéfice de ce régime, lorsque l'accident a lieu à l'occasion d'une mission officielle, autorisée ou décidée par l'autorité hiérarchique (3).

L'accident de trajet est reconnu imputable au service lorsqu'il s'est produit sur le trajet d'aller ou de retour entre, d'une part, la résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et, d'autre part, le lieu de travail et l'endroit (qui peut être le restaurant administratif) où l'agent prend habituellement ses repas. Dans l'un et l'autre cas, l'intéressé doit avoir suivi un itinéraire normal, sans s'en être écarté pour des motifs indépendants du service ou étrangers aux nécessités de la vie courante. Cet itinéraire est dit "trajet protégé".

### 3 - DÉCLARATION

3. Pour ouvrir droit au bénéfice du régime des accidents de service, l'accident survenu doit être déclaré à l'administration. À cet effet le chef d'établissement, dès qu'il a connaissance du sinistre, doit remettre à la victime les documents pré-imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'accident : formulaire d'enquête administrative, déclaration d'accident proprement dite, questionnaire, certificat de prise en charge (4).

Il incombe à l'agent accidenté de les remplir et de joindre

(1) CE, 30 juin 1995, CDC c/Tronchon.

(2) CE, 3 mai 1995, MEN c/Quittau.

(3) CE, 30 septembre 1988, Bonmartin.

(4) Ces documents sont fournis par le rectorat ou l'inspection d'académie.

à la déclaration d'accident - si une mise en congé s'avère nécessaire - un certificat médical initial d'arrêt de travail établi par son médecin traitant.

Le dossier, complété en tant que de besoin par le chef d'établissement, est transmis sous son couvert au service académique compétent. S'il existe un doute sur l'imputabilité de l'accident au service, le chef d'établissement peut émettre des réserves, jointes au dossier, et ne pas délivrer le certificat de prise en charge directe des frais médicaux.

#### 4 - CONSULTATION DE LA COMMISSION DE RÉFORME

4. La commission de réforme est obligatoirement consultée, par l'autorité académique, chaque fois qu'un fonctionnaire demande à bénéficier du régime des accidents de service, sauf si l'imputabilité au service de l'accident est reconnue par l'administration et si l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas quinze jours. Le dossier qui lui est soumis est le dossier même d'accident auquel doit être joint un rapport du médecin chargé de la prévention, saisi à cette fin par l'autorité académique (art. 13 et 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

#### 5 - DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

5. Dans tous les cas, c'est à l'administration - c'est-à-dire au recteur ou à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale - qu'il appartient de prendre les décisions relatives à la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident et de ses conséquences, la commission de réforme n'étant saisie qu'à titre consultatif, notamment sur l'imputabilité de la pathologie à l'accident.

#### 6 - RÉPARATION

6. Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve, lorsqu'il est mis en congé pour accident de service, l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son activité ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement par l'administration des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

Seules les dépenses ayant pour objet l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire accidenté peuvent être prises en

charge par l'administration. En font partie l'ensemble des frais médicaux, mais aussi ceux qui sont nécessaires à la mise en œuvre des soins, comme les dépenses de transport ou d'hébergement.

Après consolidation des séquelles de l'accident, le fonctionnaire qui reprend ses fonctions peut percevoir une allocation temporaire d'invalidité, sur la base de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, lorsqu'il justifie d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10%. Dans l'hypothèse où le fonctionnaire accidenté ne peut reprendre son activité en raison d'une invalidité imputable au service, il est admis à la retraite pour "invalidité résultant de l'exercice des fonctions". Il perçoit, à ce titre, une rente viagère sur le fondement des articles L. 27 et L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

## II. RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES NON TITULAIRES

### 1 - BÉNÉFICIAIRES

7. Ce régime, qui obéit aux dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale, s'applique aux agents non titulaires en fonctions dans les EPLE. Ceux-ci se rangent en trois catégories :

- les personnels liés à l'État par un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an et employés à temps complet tels que maîtres d'internat et surveillants d'externat pour lesquels le risque d'accident du travail est géré directement par l'administration et pris en charge sur le budget du ministère de l'Éducation nationale ;
- les agents recrutés par l'État à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée de moins d'une année civile tels que les maîtres auxiliaires, vacataires ou professeurs contractuels, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie ;
- les personnels, faisant également l'objet d'une affiliation aux caisses d'assurance maladie, que les établissements recrutent directement, soit en qualité d'aide-éducateur engagé en application de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, soit sur des contrats emploi-solidarité.

## 2 - DÉFINITION DES ACCIDENTS IMPUTABLES AU TRAVAIL

8. En vertu de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, celui survenu par le fait ou à l'occasion du travail et entraînant un dommage corporel.

Tout dommage se produisant dans ces conditions est réputé dû à l'accident intervenu, en vertu de la présomption d'imputabilité dégagée dans un arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1921. La victime ou ses ayants droit n'ont donc pas à apporter la preuve d'un lien de causalité entre l'accident et le préjudice corporel subi, ni la preuve de l'accident lui-même. Cette présomption d'imputabilité joue pleinement si l'agent accidenté ou ses ayants droit établissent rapidement, notamment au moyen de témoignages, que le fait générateur du ou des dommages est survenu pendant le temps d'activité professionnelle et sur le lieu de travail, auxquels la jurisprudence assimile les pauses autorisées et les missions décidées ou agréées par la hiérarchie.

En revanche, cette même présomption tombe lorsque l'accident est déclaré tardivement par la victime, lorsque les dommages apparaissent longtemps après la survenance de l'accident ou encore lorsque les ayants droit de la victime décédée s'opposent à l'autopsie. Elle s'efface aussi devant la preuve de la non imputabilité.

Selon l'article L. 411-2 du Code de la sécurité sociale, l'accident de trajet est considéré comme accident du travail s'il s'est produit sur le trajet d'aller ou de retour entre, d'une part, la résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et, d'autre part, le lieu de travail et l'endroit (qui peut être le restaurant administratif) où l'agent prend habituellement ses repas.

Dans tous les cas, l'intéressé doit avoir suivi un itinéraire normal, sans s'en être écarté pour des motifs indépendants du service ou étrangers aux nécessités de la vie courante. Il appartient à la victime ou à ses ayants droit de prouver que l'accident est intervenu sur l'itinéraire en cause, dit "trajet protégé". Si cette preuve est apportée, l'agent bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'accident au service (1).

## 3 - DÉCLARATION

9. L'agent non titulaire victime d'un accident du travail doit en informer ou faire informer son chef d'établissement dans les 24 heures suivant le sinistre, sauf le cas de force majeure,

d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes. Lorsque l'accident est déclaré immédiatement sur les lieux où il s'est produit, aucune forme particulière n'est prescrite, mais il est très souhaitable que le chef d'établissement délivre, à l'agent, un récépissé de la déclaration reçue (art. L. 441-1 et R. 441-2 du Code de la sécurité sociale). Dans les autres cas, le chef d'établissement doit être informé par lettre recommandée. La victime qui, dans le délai imparti, n'a pas informé le chef d'établissement de l'accident, perd le bénéfice de la présomption d'imputabilité au travail. Mais elle n'est pas déchue pour autant de ses droits à réparation, à la condition de déclarer l'accident dans les deux ans suivant celui-ci (art. L. 441-2, deuxième alinéa du Code de la sécurité sociale).

Une fois informé, le chef d'établissement a l'obligation de déclarer l'accident dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés (art. L. 441-3 du Code de la sécurité sociale). Cette déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie si l'agent y est affilié. Elle s'opère auprès du service académique compétent lorsque l'agent relève directement de l'administration pour la gestion de ses accidents du travail.

Lorsque l'accident est géré par la caisse primaire d'assurance maladie, la déclaration se réalise sur un imprimé national fourni par celle-ci. Le chef d'établissement est tenu de la transmettre dans les 48 heures à la caisse primaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il y joint une attestation précisant les dates de début et de fin de la dernière période de travail ayant donné lieu à rémunération, le nombre de journées et d'heures auxquelles se sont appliqués les traitements versés durant cette période, les montants et les dates de versement de ces traitements. Il remet parallèlement à la victime une feuille d'accident ou feuille de soins lui permettant de bénéficier de la prise en charge directe des frais médicaux et pharmaceutiques par la caisse primaire d'assurance maladie.

Lorsque l'accident est géré par l'administration, le chef d'établissement doit remettre à la victime les documents pré-imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'accident : formulaire d'enquête administrative, déclaration d'accident proprement dite, questionnaire, fournis par le rectorat ou l'inspection d'académie. Le dossier dûment rempli par l'agent, complété en tant que de besoin par le chef d'établissement, est transmis sous couvert de celui-ci au service académique compétent. Par ailleurs, le chef d'établissement remet au plus vite à la victime un certificat de prise en charge directe par l'État (ou par la caisse de sécurité sociale) des frais consécutifs à l'accident, pour faire jouer à son profit le système du "tiers payant" et lui éviter d'avoir à faire l'avance des dépenses médicales et pharmaceutiques.

(1) Cass., ch. soc., 16 mars 1983, Barcella.

#### 4 - DÉCISIONS DE PRISE EN CHARGE OU DE REJET

10. Quand l'agent accidenté est affilié à une caisse primaire d'assurance maladie, c'est celle-ci qui décide de la prise en charge de l'accident ou du rejet de son caractère professionnel. La caisse notifie directement sa décision à la victime et adresse un double de la notification à son chef d'établissement.

Quand l'agent est directement couvert par l'État pour le risque d'accident du travail, l'administration - c'est-à-dire le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale - qui prend la décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident survenu et la notifie à la victime.

#### 5 - RÉPARATION

11. Les prestations auxquelles peuvent prétendre les agents non titulaires en réparation du préjudice causé par un accident du travail sont fixées par les articles L. 433-1 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit de la prise en charge des frais et honoraires médicaux, du versement d'indemnités journalières pendant l'interruption contrainte d'activité et du versement d'une rente en cas de reconnaissance d'une incapacité permanente. Lorsque la victime justifie d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 10%, la rente est transformée en un capital servi en une seule fois. Ces prestations sont versées soit par la caisse primaire d'assurance maladie, si l'agent accidenté lui est affilié, soit par l'administration elle-même - en pratique par les services académiques - lorsque l'intéressé est pris en charge par l'État pour son risque d'accident du travail.

Quand la victime de l'accident du travail est un agent non titulaire de l'État - qualité que n'ont ni les aides-éducateurs, ni les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, il bénéficie, en application de l'article 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, d'un congé qui couvre toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison complète, la consolidation des blessures ou le décès. Dans cette situation, ses indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement pendant un délai fixé à : un mois dès la prise de fonction, deux mois si l'intéressé justifie de deux ans de service, quatre mois s'il compte au moins quatre ans de service. Au delà de ce délai, l'agent perçoit les indemnités journalières prévues par le Code de la sécurité sociale,

versées soit par la caisse primaire d'assurance maladie, soit par l'administration selon que le risque d'accident du travail est géré par l'une ou par l'autre.

#### 6 - CAS PARTICULIER DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

12. En cas d'accident du travail subi par un agent non titulaire, l'intéressé - ou ses ayants droit - peut solliciter, au-delà de la réparation forfaitaire (cf. § 5), une réparation supplémentaire spécifique s'il établit une "faute inexcusable de l'employeur".

Les éléments constitutifs de celle-ci, tels que la Cour de cassation les a définis (1) sont : "l'existence d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, la conscience du danger que devait en avoir son auteur, l'absence de toute cause justificative et le défaut d'élément intentionnel". La réunion de l'ensemble de ces conditions est appréciée au cas par cas.

C'est à la victime ou à ses ayants droit qu'il incombe de demander la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Cette demande, accompagnée de tous éléments utiles de preuve et de démonstration, est adressée à l'organisme gestionnaire du risque d'accident du travail, c'est-à-dire, selon la répartition des compétences (cf. § 9), soit à la caisse primaire d'assurance maladie, soit au service académique spécialisé.

La demande ainsi transmise déclenche une procédure comportant deux étapes :

- une phase de tentative d'accord amiable ;
- puis, en cas d'échec, une phase juridictionnelle qui se déroule, sur recours de la victime ou de ses ayants droit, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du département, avec possibilité de faire appel du jugement rendu par ce tribunal devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Durant la phase juridictionnelle, si le requérant est un agent non titulaire de l'État, la puissance publique est représentée par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances : le chef d'établissement n'a pas à intervenir, sauf pour apporter d'éventuels compléments d'information sur les circonstances de l'accident survenu.

Si l'agent concerné a été directement recruté par l'établissement, c'est ce dernier qui assure sa propre défense, en s'aidant si nécessaire des services d'un avocat.

(1) Cass., 15 juillet 1941, chambres réunies, veuve X contre Compagnies des assurances générales.

Si, au cours de la procédure amiable ou contentieuse, une faute inexcusable de l'employeur est établie, celle-ci entraîne la fixation d'une réparation spécifique s'ajoutant à l'indemnisation forfaitaire des accidents du travail. Cette réparation comprend :

- l'attribution d'une indemnité visant à couvrir les dommages de caractère personnel : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ;
- ainsi qu'une majoration de l'indemnisation forfaitaire à la charge du régime des accidents du travail pour un *quantum* précis.

La charge financière de cette réparation est supportée par l'État - sur le chapitre budgétaire "Frais de justice et réparations civiles" (37-91) - lorsque le requérant est un agent non titulaire de l'État. Elle est remboursée en un versement unique à la caisse primaire d'assurance maladie quand l'accidenté est affilié à cette caisse.

La réparation est prise en charge par l'établissement lui-même lorsque le demandeur est un agent recruté par ses soins.

### III. DOMMAGES IMPUTABLES À UN VÉHICULE ADMINISTRATIF

#### 1 - PRINCIPES

13. Lorsqu'un membre du personnel d'un EPLE est victime de préjudices corporels ou matériels imputables à un véhicule administratif conduit ou gardé par un agent d'une personne morale de droit public dans l'exercice de ses fonctions (par exemple par un agent de l'État attaché à un EPLE) le régime des accidents de service ou des accidents du travail s'efface devant l'application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957. Celle-ci donne compétence au juge judiciaire (civil) pour se prononcer sur la responsabilité de l'accident survenu et pour fixer le montant de la réparation, selon les règles du Code civil. Cette réparation n'est pas forfaitaire et peut ainsi comprendre le montant du préjudice économique résultant de l'incapacité temporaire ou définitive de l'agent à exercer ses fonctions. Elle prévoit la substitution automatique de la responsabilité de la collectivité publique - par exemple de l'État - à celle de son agent, conducteur ou gardien du véhicule.

Cette législation s'applique dans tous les cas, que la victime se soit trouvée à l'intérieur du véhicule administratif impliqué dans l'accident (comme conducteur ou comme passager) (1) ou qu'elle ait été heurtée par un véhicule administratif, elle-même étant à pied ou à bord d'un véhicule (2).

L'autorité hiérarchique dont dépend directement le conducteur ou le gardien du véhicule administratif doit établir un dossier d'accident puis l'adresser, dans les meilleurs délais, à l'échelon investi du pouvoir de traiter l'affaire. Quand il s'agit d'un véhicule utilisé dans le cadre d'un EPLE et conduit ou gardé par un agent de l'État, c'est au chef d'établissement qu'il revient de constituer le dossier d'accident et de le transmettre, au plus vite, au rectorat. Ce dossier doit comporter :

- le rapport du chef d'établissement indiquant le motif du déplacement ou les conditions de la garde du véhicule, précisant aussi le corps, le grade ou la catégorie du conducteur (ou gardien) et attestant de la qualité d'agent de l'État de l'intéressé ;
- la déclaration du conducteur (ou du gardien) du véhicule administratif relatant les circonstances de l'accident, accompagnée d'un croquis ;
- le constat d'accident ou, le cas échéant, le procès-verbal de police ;
- les déclarations des témoins ;
- les correspondances éventuellement échangées avec la ou les compagnies d'assurances adverses ;
- le devis ou la facture des réparations du véhicule administratif lorsqu'il y a une forte présomption d'imputabilité de l'accident à la (ou aux) partie(s) adverse(s).

#### 2 - DÉROULEMENT ET CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

14. Lorsque la victime était à l'intérieur du véhicule administratif impliqué dans l'accident, ce véhicule étant lui-même affecté au fonctionnement d'un EPLE et conduit par un agent de l'État, la réparation des dommages subis par l'intéressé (qu'il ait été conducteur ou passager) s'inscrit dans le règlement global de l'affaire. Le dossier est alors instruit par le rectorat auquel il revient de rechercher un accord amiable avec la partie adverse : généralement la compagnie d'assurances du tiers avec lequel il y a eu collision.

En cas d'échec de la tentative d'entente amiable, l'affaire est portée devant le juge civil (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance selon l'importance de la somme en jeu), devant lequel l'État est représenté par le ministère de l'Économie et des Finances. Le jugement finalement rendu définit

(1) Cass., 2<sup>e</sup> ch. civ., 13 février 1991, agent judiciaire du Trésor c/M. Juan.

(2) Cass., 2<sup>e</sup> ch. civ., 14 mars 1990, agent judiciaire du Trésor c/M. Saz.

les responsabilités des parties en présence, leur partage éventuel et les réparations financières en résultant.

Si la victime a été heurtée par un véhicule administratif (elle-même étant à pied ou à bord d'un véhicule), il lui revient de veiller à l'établissement d'un constat et de réunir preuves et témoignages, puis, par elle-même ou par l'intermédiaire de sa compagnie d'assurances, de demander réparation des préjudices subis à l'administration dont relevait le conducteur (ou le gardien) du véhicule, sur le fondement de la loi du 31 décembre 1957, à moins que cette administration n'ait pris les devants sous la forme d'une offre d'indemnisation préjudant à un règlement amiable ou contentieux de l'affaire. Si l'accident est dû à un véhicule affecté à un EPLE, conduit ou gardé par un agent de l'État, l'affaire est du ressort du rectorat d'académie. Elle donne lieu, d'abord, à recherche d'accord amiable avec la victime ou sa compagnie d'assurances. Si cette recherche est infructueuse, le juge judiciaire (civil) est saisi par l'une ou l'autre partie. La défense de l'État est alors assurée par le ministère de l'Économie et des Finances.

## IV. DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

15. Les notions d'ouvrages publics et de travaux publics sont rappelées dans la fiche 43 : Responsabilité à l'égard des élèves, p. 331.

### 1 - PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ

16. Ils procèdent d'une jurisprudence abondante qui s'est développée sur la base de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII donnant compétence au juge administratif pour statuer sur les contestations et litiges survenant dans ce domaine.

Les personnels et les élèves d'un EPLE sont considérés comme des usagers des ouvrages publics situés dans l'enceinte de l'établissement.

Le principe de base est le suivant : lorsqu'un dommage est causé à un usager par un ouvrage public mise à la disposition de l'établissement ou lui appartenant, en raison de l'état de celui-ci ou de l'insuffisance de son entretien, ou par les travaux effectués sur l'ouvrage en question, la victime ou ses ayants droit peuvent en demander réparation, en établissant

le lien de causalité existant entre le préjudice subi et l'ouvrage ou le travail public auquel celui-ci est imputé.

Le propriétaire de l'ouvrage peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que l'ouvrage est normalement entretenu. Elle peut aussi mettre en avant une faute commise par la victime.

Dans le cas d'un EPLE, c'est la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement, c'est-à-dire du département pour un collège, de la région pour un lycée ou un établissement d'éducation spéciale, qui sera principalement recherchée.

### 2 - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

17. L'agent victime d'un dommage imputable à un ouvrage ou des travaux publics peut en demander réparation à la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement, en s'adressant, preuves et justifications à l'appui, au président du conseil général ou du conseil régional.

En cas de réponse négative ou de proposition insuffisante d'indemnisation, il peut saisir d'une demande en réparation le tribunal administratif. C'est alors au juge de statuer sur le principe et le montant de cette réparation.

En tout état de cause, le requérant doit établir la consistance du dommage, ainsi que le lien de causalité existant entre celui-ci et l'état de l'ouvrage, ou les travaux effectués sur l'ouvrage. Mais il n'a pas à démontrer l'existence d'une faute de "La puissance publique".

Les cas d'espèce dans lesquels le juge administratif reconnaît que la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement est engagée sont très divers : inondation d'un logement de fonction due à la rupture du système de sécurité d'un chauffe-eau mal entretenu (1), accident corporel d'un agent dû à la chute d'une porte mal fixée (2).

### 3 - CAS D'EXONÉRATION OU D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

18. Si la collectivité de rattachement démontre qu'il y a eu constamment, de sa part, entretien normal de l'ouvrage

(1) CAA, Lyon, 14 février 1991, M. Deltheil.

(2) TA, Nice, 7 mai 1992, Mme Bono.

considéré, en apportant la preuve des contrôles, expertises, visites et travaux de maintenance effectués, le juge peut l'exonérer de la responsabilité du dommage survenu.

La collectivité mise en cause peut aussi invoquer la force majeure ou la faute éventuellement commise par la victime. Si cette faute est établie, le juge administratif peut conclure à un partage de responsabilité entre les deux parties, voire à une décharge totale de responsabilité de la collectivité de rattachement, s'il y a eu imprudence grossière et inexcusable

de la victime. Ainsi le juge a-t-il mis la collectivité de rattachement hors de cause dans le cas de dommages causés par la chute d'un agent d'un EPLE dans un escalier non éclairé de l'établissement, alors que cet escalier de service était expressément signalé comme réservé à certains personnels dont l'intéressé ne faisait pas partie (1).

### Textes de référence

#### Pour les accidents de service des fonctionnaires

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 3-2°, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (RLR 610-0).
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires (RLR 610-5a).
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, art. 24, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics (RLR 614-0).
- Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service (RLR 610-6a).
- Circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991 relative aux accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État (RLR 261-2).

#### Pour les accidents du travail des agents non titulaires

- Code de la sécurité sociale, art. L 411-1 et suivants relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, art. L 411-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'art. 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (RLR 216-3).
- Note de service n° 85-266 du 30 juillet 1985 relative à la déclaration des accidents du travail. Délivrance des feuillets de prise en charge. Procédure d'instruction des dossiers (RLR 261-2).
- Circulaire n° 92-237 du 20 août 1992 relative à la réparation des accidents du travail des agents non titulaires de l'État (RLR 261-3).

#### Pour les dommages dus à des véhicules administratifs

- Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (RLR 106-0).
- Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.
- Circulaire n° 87-046 du 5 février 1987 relative à la déconcentration du règlement des dossiers d'accidents de véhicules administratifs (RLR 106-0).
- Circulaire complémentaire n° 87-277 du 21 septembre 1987 (RLR 106-0).

#### Pour les dommages de travaux publics

- Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 14, portant répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État (RLR 501-0).

(1) TA, Montpellier, 13 mai 1986, Courrejou.